

**DIRECTIVE SUR L'APPLICATION DE  
LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE**

<b>Département responsable :</b> Administration générale	<b>Approuvée par :</b>  _____ Directeur général
<b>En vigueur le :</b> 1 <sup>er</sup> janvier 2003	<b>Amendée :</b>
<b>Références :</b> Loi sur la Protection de la jeunesse (RLRQ, c. P- 34.1) Code Criminel /Art. 163.1	

La *Loi sur la Protection de la jeunesse* impose certaines obligations aux intervenants du secteur de l'éducation quant à la protection des enfants dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis. Kativik Ilisarniliriniq entend voir ces obligations respectées dans toute la mesure du possible et juge nécessaire de clarifier la nature de ces obligations.

**1. PRÉMISSSES**

- 1.1 [objet de la directive](#) La présente directive énumère les principales dispositions de la *Loi sur la protection de la jeunesse* créant certaines obligations pour les employés du secteur de l'éducation.
- 1.2 [définitions](#) Pour les besoins de cette directive, les définitions suivantes s'appliquent :
- a) **enfant** : une personne âgée de moins de 18 ans;
  - b) **parent** : le père et la mère d'un enfant ou toute autre personne agissant comme titulaire de l'autorité parentale, le cas échéant.

**2. LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE**

- 2.1 [objet de la loi](#) La *Loi sur la protection de la jeunesse* reconnaît que la responsabilité de pourvoir aux soins, à l'entretien et à l'éducation d'un enfant et d'en assurer la surveillance incombe d'abord aux parents de l'enfant. En adoptant cette loi, le législateur a identifié certaines obligations qui incombent aux parents afin d'assurer la







#### 4. APPLICATION DE LA DIRECTIVE

- 4.1 [dispositions](#) [antérieures](#) La présente directive remplace toute autre directive de la Commission scolaire concernant le même sujet, tout en respectant les politiques adoptées par le Conseil des Commissaires le cas échéant. Si de telles politiques sont adoptées, les dispositions de ces dernières seront intégrées dans la présente directive pour le bénéfice du lecteur.
- 4.2 [responsabilité](#) Le Secrétaire général associé est chargé de l'application de la présente directive.

